

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 100/25 IV-COM

Arrêt commercial – faillite

Audience publique du vingt-sept mai deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00353 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Antoine SCHAUS, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Alex Theisen en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey Gallé, les deux demeurant à Luxembourg, du 15 avril 2025,

comparant par la société par actions simplifiée SOCIETE2.) SAS, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Philippe Hallez, avocat à la Cour,

e t

1) Maître Emilie SCHEIDT, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1660 Luxembourg, 36-38, Grand-Rue, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) SARL, déclarée en état de

faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 28 février 2025,

intimée aux fins du prédit acte Theisen,

comparant par elle-même,

2) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-ADRESSE3.),

intimé aux fins du prédit acte Theisen,

comparant par Monsieur Ayrton Novais selon procuration du 13 mai 2025.

LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial du 28 février 2025, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur), qui se prévalait d'une créance fiscale de 3.438,70 euros, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)). Le jugement a désigné curatrice de la faillite Maître Emilie SCHEIDT (ci-après la Curatrice).

Par acte d'huissier de justice du 15 avril 2025, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié.

L'appelante expose que les conditions de la faillite ne sont pas réunies.

Elle précise que son bénéficiaire économique a d'ores et déjà consigné sur le compte-tiers de son mandataire le montant suffisant pour régler la créance de l'Administration des Contributions Directes ainsi que les frais et honoraires de la Curatrice.

Elle précise que la créance déclarée par la fiduciaire SOCIETE3.), pour le montant de 13.207,14 euros, fait l'objet d'une procédure pendante devant le Tribunal de paix et n'est de ce fait ni certaine, ni liquide ni exigible.

Au vu de ces éléments, elle conclut au rabatement de la faillite.

La Curatrice indique que trois déclarations de créance ont été déposées ; que la créance n°2 de l'Administration des Contributions Directes, remplaçant la créance n°1, porte sur le montant total de 4.263,10 euros et que la créance n°3 fait l'objet d'un litige en justice.

Aux termes de sa requête en taxation, elle évalue son état de frais et honoraires à 2.666,82 euros.

Au vu de la consignation de 10.427,47 euros sur le compte-tiers du mandataire de la société SOCIETE1.), et de l'engagement du mandataire de l'appelante, elle ne s'oppose pas au rabatement de la faillite.

Monsieur le Receveur ne s'oppose pas non plus au rabatement de la faillite.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabatement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

Il résulte des pièces versées et des développements faits à l'audience que les montants nécessaires pour régler les créances certaines ainsi que les frais d'administration de la faillite et honoraires de la Curatrice ont été virés sur le compte-tiers de l'étude SOCIETE2.) qui s'engage à les continuer en cas de rabatement de la faillite.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Aucune disposition légale ne prévoit la publication, par extraits, de la décision de rabatement de faillite dans les journaux. Cette demande, non motivée, est à rejeter.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) SARL est rabattue,

rejette la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) SARL tendant à la publication de la décision, par extraits, dans les journaux,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) SARL aux frais d'administration de la faillite, aux frais et honoraires de la Curatrice, Maître Emilie SCHEIDT, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.